



Réduction de l'horaire de travail (RHT) : informations actuelles pour les entreprises

Assurance-chômage (AC)

Règles qui devraient s'appliquer à partir d'avril 2022

Règles relatives à la procédure de préavis :

- Le préavis de réduction de l'horaire de travail est soumis à la procédure ordinaire.
- Le délai de préavis est supprimé jusqu'à fin 2022. L'autorité cantonale (ACT) doit donc recevoir le préavis au plus tard le premier jour de la réduction de l'horaire de travail.
- L'autorisation de la réduction de l'horaire de travail dure six mois au maximum mais au plus tard jusqu'à fin 2022. Les autorisations dont la validité débute en juillet, août et septembre 2022 seront donc valables jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Dès le mois d'octobre 2022, les autorisations seront à nouveau valables pour la durée ordinaire de trois mois.

Règles relatives à la procédure de décompte :

- Pour le décompte de l'indemnité en cas de RHT, la procédure de décompte ordinaire est à nouveau appliquée. Le formulaire de décompte corrigé et l'eService correspondant seront disponibles sur www.travail.swiss fin avril.
- Les heures en plus accumulées depuis le 1er avril 2021 et en dehors des périodes de réduction de l'horaire de travail sont déduites de la perte de travail imputable, pour autant qu'elles ne soient pas réduites avant la perception de l'indemnité en cas de RHT.
- Un délai d'attente (franchise de l'employeur) d'un jour ouvrable par mois s'applique.
- Une entreprise peut faire valoir au maximum quatre périodes de décompte d'indemnité en cas de RHT par délai-cadre avec une perte de travail de plus de 85 %. Les mois perçus de janvier à mars 2022 avec une perte supérieure à 85% ne seront pas pris en compte dans ces quatre périodes de décompte maximum.
- La durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT est de 24 mois par délai-cadre jusqu'au 30 juin 2022. À partir de juillet 2022, la durée maximale ordinaire de douze périodes de décompte par délai-cadre s'appliquera à nouveau.

Informations sur des groupes cibles spécifiques :

- Le taux d'indemnisation plus élevé pour les bas revenus est valable jusqu'à fin 2022.
- Les personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée sans possibilité de résiliation convenue, les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation varie considérablement dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que les apprentis n'ont plus droit à l'indemnité en cas de RHT.

Vous pouvez trouver à tout moment des informations actualisées sur le portail d'information central de l'assurance-chômage www.travail.swiss.

Pour toute question concernant le préavis de RHT, l'autorité cantonale compétente se tient à votre disposition.

Pour toute question concernant le décompte de l'indemnité en cas de RHT, veuillez vous adresser à la caisse de chômage compétente.